

Les suggestions

Depuis 2003, nous reprenons dans le Rapport annuel les propositions et suggestions auxquelles les services de pensions ont répondu positivement durant l'année écoulée. Elles visent à l'amélioration ou à l'adaptation des procédures administratives.

De même sont mentionnées dans la liste les suggestions qui ont généré une initiative législative.

Pour certaines de ces suggestions, le lecteur en trouvera le contexte dans la discussion de dossier détaillée dans le Rapport annuel auquel nous nous référons. D'autres suggestions sont faites à l'occasion du traitement de dossiers qui ne sont pas repris dans un Rapport annuel mais qui valent la peine d'être signalées. Elles illustrent en effet comment la qualité du service peut parfois être améliorée par de simples interventions.

Les services de paiement du SFP

Dans son Rapport annuel 2008 (p. 113), le Collège a exprimé l'espoir que des progrès similaires à ceux réalisés dans l'octroi automatique des droits entre 1999 et 2009 seraient réalisés dans le domaine des paiements, en particulier en ce qui concerne le calcul des différentes retenues.

Le Collège avait alors déclaré : « En effet, si l'on se met à la place du pensionné, l'idéal consisterait en un paiement, correct à heure et à temps, tenant compte de tous les paramètres pertinents et cela simultanément pour toutes ses pensions. »

La question qui se posait alors était de savoir si, dans un avenir (proche), une adaptation quotidienne des données du Cadastre des pensions serait possible ou si une simplification du paiement des pensions pourrait encore être envisagée ?

La loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public met en œuvre ce paiement unique. L'introduction du principe du paiement unique garantit désormais que chaque pensionné recevra toutes les pensions dues par le Service fédéral des Pensions à la même date. Ainsi, il ne devrait plus y avoir qu'une seule date de paiement et qu'un seul mode de paiement par titulaire. Cela signifie qu'en ce qui concerne les retenues sur la pension, tous les montants de pension disponibles auprès du SFP seront immédiatement pris en compte. (RA 2008, p. 110 et suiv.)

La loi susmentionnée répond également à diverses suggestions et propositions formulées par le Collège au fil des ans en ce qui concerne le paiement des pensions des fonctionnaires. Voir ci-dessous pour des explications plus détaillées à ce propos.

SFP Secteur public - Paiement 1

En raison d'une modification de la législation, depuis le 1er avril 2004, les pensionnés travailleurs salariés et indépendants n'ont plus à signer de formulaire d'engagement¹.

Dans le secteur public, par contre, cette obligation de signer le formulaire d'engagement était encore toujours en vigueur.

L'article 5 de la loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public renvoie expressément aux dispositions prévues dans le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés en ce qui concerne le paiement de la pension sur un compte courant personnel. La présentation d'un formulaire d'engagement n'est donc plus une obligation légale. (RA 2004, p. 120)

¹ En signant ce formulaire d'engagement à l'égard de sa banque, le pensionné autorise cet organisme financier à rembourser au SFP, sur simple requête, toutes les sommes perçues indûment. Cette autorisation reste valable après le décès de l'intéressé.

SFP Secteur public - Paiement 2

L'arrêté royal du 1er février 1935 relatif à l'application de l'arrêté royal n° 16 du 15 octobre 1934 relatif au paiement des pensions par le service de contrôle postal et de virement, (M. B. du 9 février 1935, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 1986, M. B. 5 août 1986 et l'arrêté royal du 19 mai 1993, M. B. 12 juin 1993) dispose que le fonctionnaire qui souhaite recevoir sa pension sur un compte étranger doit présenter chaque mois un certificat de vie.

Sur ce plan également, la loi du 11 juillet 2018 modifie les modalités. Compte tenu du fait qu'il est fait référence au régime des salariés en ce qui concerne le paiement sur compte courant, le fonctionnaire ne doit plus présenter un certificat de vie chaque mois. Un certificat de vie annuel suffit dorénavant (voir les modalités décrites à l'article 7, § 1 de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au versement des prestations versées par le Service fédéral des Pensions). (RA 2015, pp. 64 et suiv.)

SFP Secteur public - Paiement 3

Du fait de la suppression de l'obligation de présenter chaque mois un certificat de vie, la pension versée sur un compte étranger sera désormais également payée à temps, c'est-à-dire endéans le mois.

Auparavant, le paiement sur un compte étranger était effectué par l'intermédiaire du Comptable du Contentieux, qui n'effectuait le paiement qu'après avoir réceptionné le certificat de vie. Étant donné que ce certificat de vie ne pouvait pas être daté avant le jour où le paiement normal était prévu, l'ordre de paiement n'était émis au plus tôt que le dernier jour ouvrable du mois et la pension n'était donc structurellement disponible pour le pensionné qu'au plus tôt au début du mois suivant.

SFP Secteur public - Paiement 4

Conformément à l'article 60 de la loi du 7 novembre 1987, la pension du fonctionnaire payée à terme échu n'était versée, pour le mois de décembre, que le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante. Le Service de l'Ombudsman pour les Pensions continuait de recevoir chaque année des plaintes à ce sujet.

L'article 4 de la loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public dispose que les pensions périodiques sont payables par mois, chaque montant mensuel étant payé au cours du mois auquel il se rapporte.

A compter du mois de décembre 2018, la pension du mois de décembre sera payée dans ce même mois, tout comme les autres montants mensuels qui sont payés dans le mois courant. (RA 2015, pp. 64 et suiv.)

ONSS

ONSS 1

Dans le cadre de l'enquête sur les plaintes réceptionnées en 2017 concernant le retard pris par l'ONSS dans le traitement des dossiers de pension, le Médiateur avait également posé la question de l'octroi spontané d'intérêts.

Il a fait remarquer que lors de l'examen de l'application de la Charte de l'assuré social à la pratique administrative de l'ONSS, selon laquelle la demande de pension peut être présentée au plus tôt trois mois avant la date d'entrée en vigueur, un problème structurel se pose puisque les intérêts ne peuvent être accordés qu'au terme de quatre mois après la demande².

De ce fait, les intérêts ne commencent au plus tôt à courir qu'à partir du deuxième mois de la pension. Et donc, aucune compensation pour le paiement tardif du premier mois n'est possible.

En réponse à une question parlementaire³, le Ministre des Pensions a annoncé qu'à compter du 1er mai 2018, le délai pour introduire une demande de pension dans ce régime passerait de trois mois à

² L'article 10 de la Charte de l'Assuré social dispose que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office. L'article 12 de la même Charte dispose qu'il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies. Quant à l'article 20, il prévoit à son tour que les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les (bénéficiaires assurés sociaux), à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à (une institution) de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

³ Chambre des Représentants, 5ème session de la 54ème législature, Commission des Affaires sociales, CRIV 54 COM 932, 20 juin 2018, Question de Madame Sonja Becq, pp. 32-33

quatre mois avant la date de prise de cours de la pension.

ONSS 2

Toujours dans le contexte des retards que l'ONSS a connu dans le traitement des dossiers en 2017, la suggestion du Médiateur d'accorder spontanément des intérêts a été suivie d'effet.

Dans sa réponse à la même question parlementaire, le Ministre des Pensions indique que, dorénavant, pour les demandes de pension introduites à partir du 1er mai 2018, l'ONSS paiera spontanément des intérêts en vertu de la Charte de l'assuré social en cas de retard dans le paiement de la pension.